



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021
Délibération n DEL-2021-0304

Objet : Attribution d'une subvention à Pluralis pour l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 2 logements sociaux « Mosaïque Copro » sur la commune de Crolles

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 59
Pouvoirs : 8
Absents : 0
Excusés : 15
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

22. 6. 21

et affichage le

22. 6. 21

Secrétaire de séance : Jean-
François CLAPPAZ

Le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 septembre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Dominique BONNET, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Youcef TABET à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH

Vu la délibération DEL-2015-0268 du 28/09/2015,
Vu l'avis du comité d'agrément financier du 11/03/2021,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La communauté de communes Le Grésivaudan finance désormais directement les organismes HLM (hors communes SRU) pour l'équilibre financier de leurs opérations.

La Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) projette la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux, « Mosaique Corpo – ZAC Ecoquartier – secteur 2 – Ilot4 », sur la commune de Crolles.

Le comité d'agrément financier, composé des vice-présidents en charge de l'habitat, de l'aménagement de l'espace, des finances a décidé lors de sa réunion du 11/03/2021, d'accorder une aide de 20 000 € pour le financement de 2 logements PLUS, au vu des pièces fournies, calculée de la manière suivante :

- Subvention forfaitaire : $2\,000\ € \times 2 = 4\,000\ €$
- Subvention liée à l'analyse de l'équilibre financier : $8\,000\ € \times 2 = 16\,000\ €$

Cette aide sera versée directement à la Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS).

Les modalités d'appel de fonds prévoient le paiement d'un premier acompte de 50% à l'ouverture du chantier, un deuxième acompte de 50% à la fin du chantier.

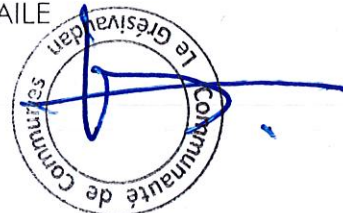
Ainsi, Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention de 20 000 euros à la Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS), de l'autoriser à signer la convention annexée et s'engage à inscrire les crédits correspondants dans la section d'investissement (APCP n°20, analytique HLMNEUF, article 204172) des budgets jusqu'au versement du dernier solde de l'aide financière apportée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 27.9.21

Le Président,
Henri BAILE





CONVENTION

Le Grésivaudan/Crolles
« Aide à l'équilibre d'opérations de logements
locatifs sociaux – MOSAIQUE COPRO – ZAC
Ecoquartier – secteur 2 – Ilot4» à Crolles

N°.....

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération DEL-2015-0268 du 28/09/2015

D'une part,

Et :

La Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS),
dont le siège est situé 74 cours Becquart-Castelbon CS 90229 – 38506
VOIRON Cedex,
représenté par Monsieur Didier MONNOT agissant en sa qualité de
Directeur Général

Ci-après désigné « La Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) »

D'autre part.

Vu l'avis du comité d'agrément financier du 11/03/2021,
Vu la délibération du conseil communautaire du XXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La communauté de communes Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à la Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) pour l'équilibre financier de l'opération « Mosaïque Copro – ZAC Ecoquartier – secteur 2 – Ilot4 » (2 logements locatifs sociaux : 2 PLUS) sise à Crolles, à hauteur de 20 000€.

Le comité d'agrément financier, composé des vice-présidents en charge de l'habitat, de l'aménagement de l'espace, des finances a décidé lors de sa réunion du 11/03/2021 d'accorder ce montant pour le financement des logements PLUS, au vu des pièces fournies, calculé de la manière suivante :

- Subvention forfaitaire : $2\ 000\text{€} \times 2 = 4\ 000\ \text{€}$
- Subvention liée à l'analyse de l'équilibre financier : $8\ 000\text{€} \times 2 = 16\ 000\text{€}$

Article 2 : Obligations des parties

La Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) s'engage à :

- réaliser les travaux pour lesquels la subvention est accordée,
- utiliser la subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan pour financer ces travaux,
- fournir toute pièce demandée par la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment les plans de financement et prix de revient définitifs détaillés par nature de dépenses et des recettes, visés par le maître d'ouvrage et son comptable, actualisés suite à l'analyse des offres des entreprises,
- rembourser la communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata selon les cas) si l'opération subventionnée ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect de ses engagements, quels qu'en soient les motifs.

Sous réserve du respect des engagements de la Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) susmentionnés, la communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de 20 000€ selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% sur production de l'ordre de service ou de tout autre document attestant du commencement des travaux,
- 50% sur production de la déclaration attestant de l'achèvement des travaux (DAACT) ou de tout autre document permettant de justifier cet achèvement.

Article 3 : Modalités d'appel de fonds

Toute sollicitation formulée à la communauté de communes Le Grésivaudan après la date de commencement des travaux ne pourra être prise en compte.

L'engagement financier de la communauté de communes Le Grésivaudan intervient à l'issue de la procédure de consultation des entreprises sur les marchés de travaux, sur la base d'un prix de revient fiabilisé.

Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide au prorata de la variation du coût total. Si la variation de la subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan est inférieure à 3 000 €, l'ajustement ne sera pas réalisé et l'organisme conservera le bénéfice de la totalité de la subvention.

Si les subventions des autres partenaires s'avèrent finalement plus importantes que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide à la baisse à due proportion, ou maintiendra son aide initiale en proposant un ajustement des loyers pratiqués si cela s'avère possible.

Si le coût des travaux est plus élevé que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan n'ajustera pas son aide à la hausse.

Ces ajustements éventuels feront l'objet d'une nouvelle délibération et d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Délais de validité

Si le document permettant de justifier le commencement des travaux, tel que défini à l'article 3, n'est pas transmis dans les 12 mois suivant la date de la délibération du conseil communautaire octroyant la présente subvention, la décision deviendra caduque et l'opération devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans, soit 48 mois, à compter de la date du commencement de travaux, afin de pouvoir bénéficier du solde de la subvention. A défaut, l'opération sera considérée comme inachevée, et la communauté de communes Le Grésivaudan pourra procéder à l'émission d'un titre de recette afin de récupérer le(s) premier(s) acompte(s) éventuellement perçus par l'opérateur.

Article 5 : Obligation de publicité

Chaque opération aidée est astreinte à obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié. Ainsi, l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication faisant référence à l'opération, comme en tout lieu en ayant bénéficié (panneau de chantier notamment).

La communauté de communes Le Grésivaudan devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration concernant la réalisation

faisant l'objet d'une subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan.

A ce titre, le logotype est téléchargeable à cette adresse : <http://www.le-gresivaudan.fr/116-logos.htm>

Article 6 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Article 7 : Modalités de règlement

La Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS) produira une facture conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la communauté de communes Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la Société d'Habitation des Alpes (PLURALIS), en son siège social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le **XXX**

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la Société d'Habitation des
Alpes (PLURALIS)**

**Le Directeur Général
Didier MONNOT**